

M. ...

Décision n° 2010-35 du 20 mai 2010

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu le décret n° 2009-93 du 26 janvier 2009 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage, adopté le 13 novembre 2008 à Strasbourg, et à l'annexe 1 de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté le 17 novembre 2008 à Paris ;

Vu le décret n° 2006-1768 du 23 décembre 2006 relatif aux procédures et sanctions disciplinaires en matière de lutte contre le dopage humain ;

Vu les arrêtés du ministre chargé des sports datés du 29 novembre 1996, du 14 avril 2006 et du 29 septembre 2006 ;

Vu le règlement disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage de la Fédération française de basket-ball ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 10 octobre 2009, lors d'une rencontre du championnat de première division régionale masculine de basket-ball, organisé à Saint-Pierre (Réunion), concernant M. ... ;

Vu le rapport d'analyse établi le 9 novembre 2009 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu les courriers datés du 17 novembre 2009 et du 15 janvier 2010 de la Fédération française de basket-ball, enregistrés respectivement le 18 novembre 2009 et le 20 janvier 2010 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ... ;

Vu le courrier daté du 9 février 2010, adressé par l'Agence française de lutte contre le dopage à M. ... ;

Vu les autres pièces du dossier ;

M. ..., régulièrement convoqué par une lettre recommandée du 12 avril 2010, dont il a accusé réception le 16 avril 2010, n'ayant pas comparu ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 20 mai 2010 ;

Après avoir entendu M. Claude BOUDÈNE en son rapport ;

Les formalités prévues par les articles R. 232-88 à R. 232-98 du code du sport ayant été observées ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-9 du code du sport : « *Il est interdit à tout sportif participant à une compétition ou manifestation sportive organisée ou autorisée conformément au titre III du livre 1^{er} du présent code, ou se préparant à y participer : - 1° De détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou procédés interdits par la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article, pour lesquels l'appendice 1 à la convention internationale contre le dopage dans le sport, adoptée à Paris le 19 octobre 2005, ne prévoit la possibilité de sanctions réduites qu'en cas de circonstances exceptionnelles ; - 2° D'utiliser une ou des substances et procédés interdits par la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article. - L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et procédés pour lesquels le sportif dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques conformément aux modalités prévues par l'article L. 232-2. - La liste des substances et procédés mentionnés au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale contre le dopage dans le sport précitée ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel* » ;

Considérant que, lors d'une rencontre du championnat de première division régionale masculine de basket-ball, M. ..., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de basket-ball, a été soumis à un contrôle antidopage, organisé le 10 octobre 2009 à Saint-Pierre (Réunion) ; que les résultats, établis par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage le 9 novembre 2009, ont fait ressortir la présence de prednisone et de prednisolone, à des concentrations estimées respectivement à 1498 nanogrammes par millilitre et à 1496 nanogrammes par millilitre ; que ces substances, qui appartiennent à la classe des glucocorticoïdes, sont interdites selon la liste annexée au décret n° 2009-93 du 26 janvier 2009 susvisé, qui les répertorie parmi les substances dites « *spécifiques* » ;

Considérant que, par un courrier recommandé avec avis de réception en date du 17 novembre 2009, M. ... a été informé par la Fédération française de basket-ball de la possibilité qui lui était offerte de contester les résultats des analyses effectuées par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage ; qu'il n'a pas exprimé ce souhait ;

Considérant que par une décision du 6 janvier 2010, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de basket-ball a décidé d'infliger un avertissement à M. ... ;

Considérant qu'en vertu des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage peut réformer les décisions prises par les organes disciplinaires des fédérations sportives agréées compétents en matière de dopage ; que, sur le fondement de ces dispositions, le Collège de l'Agence a décidé, lors de sa séance du 4 février 2010, de se saisir de sa propre initiative des faits relevés à l'encontre de M. ... ;

Considérant qu'en vertu des prescriptions de l'article L. 232-23 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage, dans l'exercice de son pouvoir de sanction, peut prononcer, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une ou plusieurs substances figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, une

interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ;

Sur la régularité de la décision fédérale du 6 janvier 2010

Considérant que lors de sa séance du 6 janvier 2010 précitée, au cours de laquelle il a été décidé d'infliger un avertissement à M. ..., l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de basket-ball était composé de M. ..., de M. ... et de M. ... ;

Considérant, toutefois, que les deux premiers alinéas de l'article R. 232-87 du code du sport disposent que : « *Les fédérations informent par lettre recommandée avec demande d'avis de réception le président de l'Agence française de lutte contre le dopage de la composition des organes disciplinaires compétents pour statuer sur les infractions, commises par leurs licenciés, aux dispositions des articles L. 232-9, L. 232-10 et L. 232-17. (...) - Les membres des organes disciplinaires entrent en fonction à l'expiration d'un délai d'un mois après l'information de l'agence, sauf décision contraire motivée du président de l'Agence française de lutte contre le dopage, notifiée dans les mêmes formes. En cas d'urgence, le président de l'agence peut autoriser l'entrée en fonction d'un membre avant l'expiration du délai d'un mois* » ; que l'article 16 du décret du 23 décembre 2006 précise que : « *Les membres des organes disciplinaires des fédérations compétents en matière de dopage, en fonction à la date de publication du présent décret, demeurent membres de ces organes pour la durée de leur mandat [de quatre ans] restant à courir* » ;

Considérant, en l'espèce, que s'il ressort des arrêtés du ministre chargé des sports datés du 14 avril et du 29 septembre 2006 que, respectivement, M. ... et M. ... figuraient sur la liste des personnes pouvant être choisies pour siéger dans les organes disciplinaires des fédérations sportives compétents en matière de dopage et pouvaient, à ce titre, pour la durée de leur mandat de quatre ans restant à courir, statuer sur le dossier de M. ..., lors de la séance du 6 janvier 2010, tel n'était pas le cas de M. ... ; que, par ailleurs, la candidature de ce dernier n'avait pas été validée, à la date de réunion de l'organe disciplinaire fédéral, par l'Agence française de lutte contre le dopage ; que dès lors, la décision du 6 janvier 2010 précitée, prise par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de basket-ball, est illégale, comme ayant été prise par une autorité irrégulièrement composée, et encoure la censure de ce chef ;

Sur le fond

Considérant que M. ... a reconnu, dans ses observations écrites datées du 23 novembre 2009 adressées à la Fédération française de basket-ball, avoir absorbé quotidiennement pendant trois jours consécutifs, à raison de deux comprimés par jour, une spécialité pharmaceutique – *Solupred*[®] – contenant de la prednisolone et pouvant se métaboliser en prednisone ; qu'il a affirmé avoir agi à des fins thérapeutiques, pour soigner, selon ses propres termes, « *une grippe qui [se serait] transformée en bronchite (...) et dont les effets [auraient été] encore visibles* » au moment du contrôle antidopage dont il a fait l'objet le 10 octobre 2009 ; que l'intéressé a produit, à l'appui de ses dires, un certificat de son médecin traitant, M. ..., daté du 4 novembre 2009 ;

Considérant, en premier lieu, qu'en dehors du cas où est apportée la preuve de l'absence de responsabilité du sportif, notamment par une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées, l'existence d'une violation des dispositions législatives et réglementaires relatives au dopage est établie par la présence, dans un prélèvement urinaire, de l'une des substances mentionnées dans la liste annexée au décret du 26 janvier 2009 précité ; qu'en application de cette dernière, l'administration de glucocorticoïdes par voie orale nécessite une justification médicale ;

Considérant, à ce titre, qu'il appartient à l'Agence française de lutte contre le dopage d'apprécier si les résultats des analyses sont en rapport avec les prescriptions médicales invoquées, le cas échéant, par le sportif et de vérifier que ces prescriptions ont été établies à des fins thérapeutiques justifiées, comme l'a rappelé le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 321.457 du 3 juillet 2009 ;

Considérant, en l'espèce, que M. ... a transmis, à la Fédération française de basket ball, un certificat de son médecin traitant, daté du 23 novembre 2009, par lequel ce praticien a attesté que « *l'état de santé de [l'intéressé] nécessitait la prise de Solupred® [à raison de deux comprimés par jour pendant trois jours], pour [soigner] une bronchite asthmatiforme* » ; que ce sportif n'a toutefois pas été en mesure de produire la prescription médicale ayant donné lieu à la délivrance du médicament précité, ce qui aurait notamment pu permettre à l'Agence de déterminer les dates précises de début et de fin du traitement invoqué et de permettre de vérifier le respect par l'intéressé de la durée de celui-ci ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'il convient de relever que sans la prise cumulée de Solupred®, à raison de deux comprimés par jour sur une période de trois jours, toute participation de M. ... à la rencontre précitée aurait été rendue difficile, voire impossible ;

Considérant, en troisième lieu, qu'il appartient à chaque athlète de s'assurer que tout médicament, supplément, préparation en vente libre ou toute autre substance qu'il utilise ne contient pas de substance interdite ; qu'une telle diligence peut notamment être accomplie par la consultation de la notice pharmaceutique des médicaments, qui attire l'attention des sportifs – comme en l'espèce – sur la présence « *d'un principe actif pouvant induire une réaction positive des tests pratiqués lors des contrôles antidopage* » ; qu'à cet égard, l'intéressé ne saurait être considéré comme n'ayant commis aucune faute ou négligence ;

Considérant, en quatrième lieu, que le comportement prohibé par l'article L. 232-9 du code du sport précité consiste à utiliser ou recourir à une substance ou à un procédé, référencés sur une liste en raison de leurs propriétés, qui sont de nature à modifier artificiellement les capacités des athlètes ou à masquer l'emploi de ces substances ou procédés ; qu'il ressort de ce texte que la mise en évidence de l'une de ces substances ou de l'un de ces procédés suffit à constituer cette infraction, ce qui a déjà été confirmé par le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 221.481 du 2 juillet 2001 ;

Considérant, en l'espèce, que le rapport d'analyse du 9 novembre 2009 précité du Département des analyses de l'Agence a mentionné la présence de prednisone et de prednisolone ; que ces substances sont référencées parmi les glucocorticoïdes de la classe S9 sur la liste annexée au décret du 26 janvier 2009 précité ; que, dès lors, en application du principe de la responsabilité objective du sportif, M. ... a bien commis l'infraction définie par l'article L. 232-9 du code du sport, sans qu'il soit besoin d'examiner l'intention dans laquelle s'est inscrite une telle prise ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, d'une part, M. ... ne peut être regardé comme ayant fourni la preuve de la justification des fins thérapeutiques auxquelles aurait été prescrit le médicament à l'origine de la positivité de ses urines ; que, d'autre part, ce sportif ne saurait valablement exciper de son absence totale de faute ou de négligence, en invoquant l'ignorance de ses obligations ou en se retranchant derrière le certificat délivré par son médecin traitant, pour faire échec à toute sanction ; qu'ainsi, les faits relevés à son encontre sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L. 232-23 du code du sport ;

Considérant, néanmoins, les circonstances de l'affaire et même en admettant que l'intéressé n'ait pas absorbé de la prednisolone en vue d'améliorer ses performances sportives,

Décide :

Article 1^{er} – Il y a lieu de réformer la décision prononcée le 6 janvier 2010 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de basket-ball à l'encontre de M. ..., en tant qu'elle a infligé un avertissement à celui-ci.

Article 2 – Il est prononcé à l'encontre de M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant trois mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de basket-ball.

Article 3 – La présente décision prend effet à compter de la date de sa notification à M.

Article 4 – Un résumé de la présente décision sera publié au « *Bulletin officiel* » du ministère de la Santé et des sports, ainsi que dans « *Basketball magazine* », publication de la Fédération française de basket-ball.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à M. ..., au Ministre de la Santé et des sports et à la Fédération française de basket-ball. Une copie en sera adressée, pour information, à l'Agence mondiale antidopage, ainsi qu'à la Fédération internationale de basket-ball (FIBA).

Conformément aux dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.